

# **REPUBLIQUE DU BURUNDI**

## **MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT**

### **CABINET DU MINISTRE**

#### **ORDONNANCE MINISTERIELLE N° .../.....DU..... PORTANT MISE EN APPLICTION DU CODE DE L'AVIATION CIVILE DU BURUNDI EN MATIERE DES SERVICES DE NAVIGATION AERIENNE**

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement ;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et ratifiée par la République du Burundi le 19 janvier 1968 ;

Vu le Traité pour l'établissement de la Communauté de l'Afrique de l'est tel que modifié en date du 20 août 2007, spécialement en son article 92 ;

Vu le Protocole de création de l'Agence de supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile (CASSOA) de l'Afrique de l'est (EAC-CASSOA) signé le 18 avril 2007 ;

Vu la loi n°1/13 du 2 mai 2012 portant Code de l'aviation civile du Burundi, spécialement en son article 11 ;

Vu le Décret n°100/196 du 29 juillet 2013 portant révision du décret n°100/213 du 02 août 2011 portant réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement;

Vu le décret n°100/117 du 2 mai 2013 portant organisation et fonctionnement de l'autorité de l'aviation civile du Burundi « AACB »;

Revu l'ordonnance n°740/139 du 12 juillet 1978 portant mesures d'exécution des dispositions organiques de la navigation aérienne ;

Attendu qu'il s'impose de doter le Burundi d'un texte réglementaire en matière des services de navigation aérienne ;

**ORDONNE :**

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

### Article 1 : Dénomination

Le Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions, en exercice des pouvoirs lui conférés par le Code de l'aviation civile du Burundi, établit le présent règlement dénommé *Règlement sur les services de navigation aérienne de l'aviation civile du Burundi*.

### Article 2 : Définitions et interprétation

Dans le présent règlement, sauf dispositions contraires, les termes suivants signifient :

**Accident.** Événement lié à l'utilisation d'un aéronef, qui se produit entre le moment où une personne monte à bord avec l'intention d'effectuer un vol et le moment où toutes les personnes qui sont montées dans cette intention sont descendues, et au cours duquel:

- a) une personne est mortellement ou grièvement blessée du fait qu'elle se trouve:
  - dans l'aéronef, ou
  - en contact direct avec une partie quelconque de l'aéronef, y compris les parties qui s'en sont détachées, ou
  - directement exposée au souffle des réacteurs, saufs'il s'agit de lésions dues à des causes naturelles, de blessures infligées à la personne par elle-même ou par d'autres ou de blessures subies par un passager clandestin caché hors des zones auxquelles les passagers et l'équipage ont normalement accès; ou
- b) l'aéronef subit des dommages ou une rupture structurelle:
  - qui altèrent ses caractéristiques de résistance structurelle, de performances ou de vol, et
  - qui normalement devraient nécessiter une réparation importante ou le remplacement de l'élément endommagé, saufs'il s'agit d'une panne de moteur ou d'avaries de moteur, lorsque les dommages sont limités au moteur, à ses capotages ou à ses accessoires, ou encore de dommages limités aux hélices, aux extrémités d'ailes, aux antennes, aux pneus, aux freins, aux carénages, ou à de petites entailles ou perforations du revêtement; ou
- c) l'aéronef a disparu ou est totalement inaccessible.

**Aérodrome.** Surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel), destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

**Aérodrome contrôlé.** Aérodrome où le Service du contrôle de la circulation aérienne est assuré au bénéfice de la circulation d'aérodrome.

**Aéronef.** Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

**AIRAC.** Acronyme signifiant régularisation et contrôle de la diffusion des renseignements aéronautiques, désignant un système qui a pour but la notification à l'avance sur base des dates communes de mise en vigueur, de circonstances impliquant des changements importants dans les pratiques d'exploitation.

**Amendement d'AIP.** Modification permanente de l'information publiée dans l'AIP

**Autorité.** L'État du Burundi ou l'Autorité de l'Aviation Civile du Burundi.

**Bureau météorologique.** Un bureau désigné pour fournir le Service météorologique pour la navigation aérienne internationale.

**Bureau NOTAM international.** Tout bureau désigné par l'État pour échanger les NOTAM sur le plan international.

**Centre d'information de vol.** Organisme chargé d'assurer le Service d'information de vol et le Service d'alerte.

**Certificat.** Le certificat pour la fourniture des services de navigation aérienne délivré par l'Autorité en vertu du présent règlement.

**Circulaire d'information aéronautique.** Un avis contenant des renseignements qui ne satisfont pas aux conditions d'émission d'un NOTAM ou d'insertion dans une publication d'information aéronautique, mais qui concernent la sécurité des vols, la navigation aérienne ou d'autres questions techniques, administratives ou législatives.

**Circulation aérienne.** L'ensemble des aéronefs en vol et des aéronefs évoluant sur l'aire de manœuvre d'un aéroport.

**Code.** Code de l'Aviation Civile du Burundi

**Communication par liaison de données.** Un mode de communication dans lequel l'échange de message se fait par liaison de données.

**Communications imprimées.** Les communications qui automatiquement se constituent en registre à chaque terminal d'un circuit, en imprimant tous les messages qui passent par ce circuit.

**Contrôle de redondance cyclique (CRC).** Algorithme mathématique appliqué à l'expression numérique des données qui procure un certain degré d'assurance contre la perte ou l'altération de données.

**Données aéronautiques.** Faits, concepts ou instructions aéronautiques représentés sous une forme conventionnelle convenant à la communication, à l'interprétation ou au traitement.

**Exploitant.** Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

**Fournisseur de services de navigation aérienne.** Une entité indépendante établie dans le but d'exploiter et de gérer les services de navigation aérienne et autorisée à gérer et à utiliser les revenus qui en découlent pour couvrir le coût de ces opérations.

**Incident.** Un événement, autre qu'un accident, lié à l'utilisation d'un aéronef, qui compromet ou pourrait compromettre la sécurité de l'exploitation.

**Information aéronautique.** Information résultant de l'assemblage, l'analyse et du formatage des données aéronautiques.

**Intégrité (donnée aéronautique).** Degré d'assurance qu'une donnée et sa valeur n'ont pas été perdues ou altérées par rapport à l'état d'origine ou amendement autorisé.

**Installations des services de navigation aérienne.** Toute installation utilisée, prête à être utilisée ou conçue pour être utilisée comme aide à la navigation des aéronefs, y compris les aéroports, piste d'atterrissage, toutes structures, mécanismes, éclairages, balises, marques, systèmes de communication ou autres instruments, dispositifs utilisés ou utiles en tant qu'aide pour la sécurité des décollage, navigation et atterrissage des aéronefs et toute combinaison de ces installations.

**Membre d'équipage de conduite.** Une personne de conduite qualifiée chargée des activités essentielles à l'exploitation d'un aéronef pendant les heures de vol.

**NOTAM.** Avis diffusé par télécommunication et donnant, sur l'établissement, l'état ou la modification d'une installation, d'un service, d'une procédure aéronautiques, ou d'un danger pour la navigation aérienne, des renseignements qu'il est essentiels de communiquer à temps au personnel chargé des opérations aériennes.

**Système intégré d'information aéronautique.** Un système composé des éléments suivants :

- AIP y compris ses mises à jour ;
- Supplément d'AIP ;
- NOTAM et PIB ;
- AIC ; et
- Listes récapitulatives et listes des NOTAM valides.

**Personne autorisée.** Toute personne autorisée par l'Autorité et qui la représente de manière générale ou sur une matière ponctuelle. Toute référence faite à l'endroit de cette personne renvoie automatiquement à l'occupant d'un bureau désigné par l'Autorité.

**Piste.** Une aire rectangulaire définie, sur un aérodrome terrestre, aménagée afin de servir au décollage et à l'atterrissage des aéronefs.

**Portée visuelle de la piste.** Une distance jusqu'à laquelle le pilote d'un aéronef placé sur l'axe de la piste peut voir les marques ou les feux qui délimitent la piste ou les feux qui balisent son axe.

**Précision (d'une valeur).** Degré de conformité entre une valeur mesurée ou estimée et la valeur réelle.

**Prévision.** L'exposé de conditions météorologiques prévues pour une heure ou une période définie et pour une zone ou une partie d'espace aérien déterminée.

**Publication d'information aéronautique AIP.** Publication d'un Etat, ou éditée par décision d'un Etat, renfermant les informations aéronautiques de caractère durable et essentiel à la navigation aérienne.

**Qualité des données.** Degré ou niveau de confiance que les données fournies répondent aux exigences de leurs usagers en matière de précision, de résolution et d'équité.

**Recherche.** Une opération normalement coordonnée par un centre de coordination de sauvetage ou un sous centre de sauvetage utilisant le personnel et les facilités

**Règlement.** Règlement relatif aux services de navigation aérienne de l'aviation civile du Burundi.

**Région d'information de vol.** Un espace aérien de dimensions définies à l'intérieur duquel le Service d'information de vol et le Service d'alerte sont assurés.

**Région de contrôle.** Espace aérien contrôlé situé au-dessus d'une limite déterminée par rapport à la surface.

**Région de contrôle terminale.** Région de contrôle établie, en principe, au carrefour des routes ATS aux environs d'un ou de plusieurs aéroports importants.

**Sauvetage.** Une opération visant à retrouver des personnes en détresse, à leur fournir les premiers soins médicaux et à les livrer à une unité de sécurité.

**Service d'information aéronautique.** Un Service chargé de fournir, dans une zone de couverture définie, l'information ou les données aéronautiques nécessaires à la sécurité, la régularité et l'efficacité de la navigation aérienne

**Service d'information de vol.** Un Service assuré dans le but de fournir les avis et les renseignements utiles à l'exécution sûre et efficace des vols.

**Service de la circulation aérienne.** Terme générique désignant, selon le cas, le Service d'information de vol, le Service d'alerte, le Service consultatif de la circulation aérienne, le Service du contrôle de la circulation aérienne (contrôle régional, contrôle d'approche ou contrôle d'aérodrome).

**Services de navigation aérienne.**

- a) les services de communication sol-sol ou sol-air fournis aux fins d'assurer la sécurité des aéronefs ;
- b) les services de navigation, y compris les systèmes radio, radar, satellite et les aides visuelles à la navigation ;
- c) les services de trafic aérien fournis aux fins d'assurer la sécurité et la régularité des vols ;
- d) les services météorologiques fournis aux fins d'assurer la sécurité et la régularité des vols ;
- e) Service de Recherche et de Sauvetage SAR

**Service de recherche et sauvetage.** La combinaison, en cas de détresse, des éléments comme l'assistance, la communication, la coordination et les fonctions de recherche et sauvetage ainsi que l'assistance médicale initiale ou l'évacuation médicale au moyen des ressources publiques et privées, y compris la coopération avec les aéronefs, les bateaux et autres véhicules et installations.

**Service du contrôle de la circulation aérienne.** Un Service assuré dans le but :

- a) d'empêcher :
  - les abordages entre les aéronefs ;
  - les collisions, sur l'aire de manœuvre, entre les aéronefs et les obstacles ;
- b) d'accélérer et de régulariser la circulation aérienne.

**Service fixe aéronautique.** Service de télécommunications entre points fixes déterminés, prévus essentiellement pour la sécurité de la navigation aérienne et pour assurer la régularité, l'efficacité et l'économie d'exploitation des services aériens.

**Supplément d'AIP.** Les pages spéciales de l'AIP où sont publiées des notifications temporaires de l'information contenue dans l'AIP.

**Traçabilité.** Aptitude à retrouver l'historique, la mise en œuvre ou l'emplacement de ce qui est examiné.

**Validation.** Confirmation par des preuves tangibles que les exigences pour une utilisation spécifique ou une application prévues ont été satisfaites.

**Vérification.** Confirmation par des preuves tangibles que les exigences spécifiées ont été satisfaites.

**Vol contrôlé.** Tout vol exécuté conformément à une autorisation du contrôle de la circulation aérienne.

**Zone dangereuse.** Un espace aérien de dimensions définies et qui est ainsi défini dans l'AIP burundaise, au sein duquel, de ponctuelles activités dangereuses aux vols, peuvent être conduites.

**Zone de contrôle.** Espace aérien contrôlé s'étendant verticalement à partir de la surface jusqu'à une limite supérieure spécifiée.

**Zone interdite.** Un espace aérien de dimensions définies, au-dessus de la surface terrestre ou des eaux territoriales du Burundi, au sein duquel la conduite du vol d'un aéronef est prohibée.

**Zone réglementée.** Un espace aérien de dimensions définies au-dessus de la surface terrestre ou des eaux territoriales du Burundi, au sein duquel la conduite du vol d'un aéronef est réglementée conformément à certaines conditions spécifiées.

## SIGLES ET ACRONYMES

AIP	: Publications d'information aéronautique
AIRAC	: Régularisation et Contrôle de l'Information Aéronautique
AIS	: Service d'Information Aéronautique
ATS	: Service de la circulation aérienne
BIF	: Francs burundais
CNS	: Communication Navigation et Surveillance
CRC	: Contrôle de redondance cyclique
MANSOPS	: Manuel d'exploitation des services de navigation aérienne
NOTAM	: Avis aux navigateurs
OACI	: Organisation de l'aviation civile internationale
SMS	: Système de gestion de la sécurité
PIB	: Bulletin d'information avant le vol

### **Article 3 : Applicabilité**

1. Le présent règlement s'applique à toute personne qui fournit les services de navigation aérienne au sein de l'espace aérien et aux aérodromes du Burundi.
2. Le présent règlement ne s'applique pas aux aéronefs d'Etat.

## **CHAPITRE II : CERTIFICATION DU FOURNISSEUR DES SERVICES DE NAVIGATION AERIENNE**

### **Article 4 : Exigences pour la fourniture des services de navigation aérienne**

Personne n'est autorisé à fournir les services de navigation aérienne au sein de l'espace aérien, des portions d'espaces aériens ou des aérodromes du Burundi sauf :

- a) s'il détient un certificat lui délivré conformément au présent règlement ; et
- b) si les services sont fournis conformément :
  - i. aux exigences prescrites par l'Autorité ;
  - ii. aux exigences spécifiées dans le Manuel d'exploitation des services de navigation aérienne (MANOPS).

### **Article 5 : Demande de certificat**

Tout postulant au certificat doit présenter une requête sous la forme prescrite par l'Autorité et cette demande doit être accompagnée:

- a) du Manuel d'exploitation des services de navigation aérienne (MANSOPS) prévu par l'article 16 alinéa 1 du présent règlement, pour approbation;
- b) d'une déclaration écrite spécifiant les services et les lieux où ils doivent être fournis;
- c) du Manuel du système de gestion de la sécurité (SMSM);
- d) du Manuel du système de gestion de qualité (QMSM);
- e) des procédures visant à répondre aux exigences de sûreté en vertu du Code de l'aviation civile du Burundi;
- f) d'une déclaration écrite sur la capacité financière à fournir les services;
- g) de la police d'assurance en vigueur couvrant les services fournis, et
- h) de la redevance prescrite par l'Autorité.

### **Article 6 : Délivrance du certificat**

1. L'Autorité doit, avant de délivrer un certificat, être convaincu que :

- a) le personnel du demandeur de certificat est en nombre suffisant et a la compétence nécessaire pour fournir les services;
- b) le MANSOPS préparé et soumis avec la demande contient toutes les informations pertinentes;
- c) les installations, les services et les équipements sont établis en conformité avec le présent règlement;
- d) les procédures opérationnelles offrent des mécanismes suffisants pour la sécurité des aéronefs;
- e) un système de gestion de la sécurité approuvé est en place;
- f) un système de gestion de la qualité approuvé est en place;
- g) le demandeur a approuvé des procédures pour répondre aux exigences de sûreté de l'aviation civile en vertu du Code de l'aviation civile du Burundi;
- h) le demandeur a la capacité financière à fournir le service, et
- i) le demandeur a souscrit à la police d'assurance couvrant les services à fournir.

2. Sous réserve du point 1 ci-dessus, l'Autorité peut exiger d'autres conditions si elle le juge nécessaire.
3. La délivrance d'un certificat est subordonnée au respect du présent règlement et à toute autre condition qui peut être spécifiée ou notifiée par l'Autorité.
4. L'Autorité pourrait refuser de délivrer un certificat au fournisseur des services de navigation aérienne, et si tel était le cas, l'Autorité notifie par écrit au fournisseur des services de navigation aérienne les raisons de ce refus dans un délai ne dépassant pas quatorze jours après la date de la décision du refus.

#### **Article 7 : Contenu du certificat**

Tout certificat doit comporter les informations suivantes:

- a) le nom du titulaire et l'adresse physique et postale de son établissement principal;
- b) le type de services à fournir
- c) la localisation des services à fournir;
- d) pour le service de la circulation aérienne, le service fourni dans un espace aérien donné ou dans un aéroport contrôlé désigné accordé au prestataire par l'Autorité;
- e) les conditions d'approbation, et
- f) les dates d'effet et d'expiration du certificat.

#### **Article 8 : Validité du certificat**

Un certificat est valide pendant une période de deux ans comptés à partir de la date de délivrance, à moins qu'il n'ait été suspendu, annulé ou révoqué conformément au présent règlement.

#### **Article 9 : Renouvellement du certificat**

Une demande de renouvellement d'un certificat doit être faite sous la forme prescrite par l'Autorité et doit être accompagnée:

- a) du Manuel d'exploitation des services de navigation aérienne (MANSOPS), si des changements importants ont été effectués après la certification initiale;
  - b) de la redevance prescrite.
1. La demande doit être soumise à l'Autorité au plus tard 60 jours avant l'expiration du certificat.
  2. Le renouvellement d'un certificat est subordonné au respect du présent règlement et toutes autres conditions qui peuvent être spécifiées ou notifiées par l'Autorité.

#### **Article 10 : Abandon de certificat**

1. Sous réserve du point 2 ci-dessus et les conditions prescrites par l'Autorité, le titulaire d'un certificat peut remettre le certificat à l'Autorité, à tout moment.
2. Le titulaire d'un certificat qui désire remettre le certificat doit donner à l'Autorité au moins 180 jours de préavis par écrit, avant la date à laquelle le certificat doit être remis.
3. À l'expiration de la période du point 2 ci-dessus, un fournisseur des services de navigation aérienne ne peut plus prêter les services sans y être autorisé par l'Autorité.

**Article 11 : Amendement du certificat**

1. L'Autorité peut amender un certificat sur :
  - a) demande du fournisseur des services de navigation aérienne selon le formulaire en vigueur fourni par l'Autorité ;
  - b) sa propre initiative selon qu'elle le trouve nécessaire.
2. Le fournisseur des services de navigation aérienne qui introduit une demande pour amendement du certificat en vertu de au point 1 litera a) peut être requis de :
  - a) joindre au formulaire de demande deux copies de propositions d'amendements dans le MANSOPS ; et
  - b) payer une redevance prescrite par l'Autorité.
3. Lorsque c'est l'Autorité qui a pris l'initiative d'amender le certificat en vertu du point 1 litera a), le fournisseur des services de navigation aérienne a l'obligation d'amender également le MANSOPS.

**Article 12 : Affichage du certificat**

1. Le fournisseur des services de navigation aérienne doit, sur demande de l'Autorité, afficher le certificat ou une copie de celui-ci dans les lieux publics généralement fréquentés par le public notamment au siège du fournisseur des services de navigation aérienne.
2. Si la copie du certificat est présentée selon le point 1, son détenteur a l'obligation de présenter le document original lors de l'inspection par l'Autorité.

**Article 13 : Transfert du certificat**

Un certificat obtenu en vertu du présent règlement est incessible.

**Article 14 : Suspension et révocation du certificat.**

1. L'Autorité peut suspendre provisoirement, en attente des résultats d'une enquête en cours, tout certificat obtenu selon le présent règlement après avoir considéré :
  - a) qu'une clause du Code de l'aéronautique civile ou du présent règlement, ou qu'une disposition dans le certificat n'a pas été ou n'est pas respectée ;
  - b) qu'une information fausse ou matériellement incorrecte a été communiquée à l'Autorité lors de l'introduction de la demande du certificat ; ou
  - c) qu'il est dans l'intérêt public d'agir ainsi.
2. L'Autorité peut, à l'issue d'une enquête qui a montré un motif satisfaisant, suspendre, modifier ou révoquer un certificat délivré en vertu du présent règlement.
3. Le titulaire ou toute personne ayant la possession ou la garde d'un certificat qui a été suspendu, révoqué ou modifié en vertu du présent règlement, doit remettre le certificat à l'Autorité dans les 14 jours à compter de la date de la suspension, de la révocation ou de la modification.

**Article 15 : Enregistrement des détenteurs de certificat**

1. L'Autorité tient et conserve un registre montrant :

- a) le nom du détenteur de certificat ;
  - b) la date de l'octroi ou du renouvellement du certificat ;
  - c) le genre de Service fourni par le détenteur du certificat ;
  - d) la date d'expiration du certificat ;
  - e) la date de révocation ou de suspension du certificat si révocation ou suspension a eu lieu ;
  - f) l'adresse physique et postale du détenteur du certificat ;
  - g) toute autre information prescrite par l'Autorité.
2. Tout changement dans la liste de au point 1 doit être enregistré et classé par l'Autorité.
  3. Le registre doit être un document mis à la portée du public et tout détail enregistré est payant en raison d'un montant qui est prescrit par l'Autorité.

## **CHAPITRE III : MANUEL D'EXPLOITATION DES SERVICES DE NAVIGATION AERIENNE**

### **Article 16 : Exigences relatives au MANSOPS**

1. Le Manuel d'exploitation des services de navigation aérienne soumis à l'Autorité doit être:
  - a) sous forme dactylographiée ;
  - b) signé par l'exploitant ;
  - c) sous un format facile à modifier ou réviser ;
  - d) arrangé de manière à faciliter la préparation, la révision et le processus d'approbation ;
2. Le fournisseur des services de navigation aérienne doit conserver au moins une copie approuvée du Manuel à son siège.

### **Article 17 : Contenu du MANSOPS**

Le Manuel d'Exploitation des Services de navigation aérienne contient toutes les informations et instructions nécessaires permettant au personnel du fournisseur des services de navigation aérienne de vaquer à leurs activités normalement, et comprend les détails suivants :

- a) les services à fournir ;
- b) les devoirs du personnel et ses responsabilités ;
- c) la formation et l'évaluation de la performance du personnel et comment elles sont conduites ;
- d) le système de gestion de la sécurité (SMS) et l'assurance de la qualité ;
- e) le Plan de contingence établi pour toute ou partie de la défaillance du système ;
- f) la conformité avec le présent règlement en matière de sécurité ;
- g) les installations, équipements et comment ils sont installés et maintenus ;
- h) le rapport d'erreur et de défaillance ;
- i) la tenue des documents et des registres ;
- j) les responsabilités de recherche et sauvetage (SAR) et la coordination, l'exploitation des installations, l'entretien et la procédure à suivre;
- k) l'horaire proposé au cours des douze prochains mois d'exploitation ;
- l) un résumé des facteurs de sécurité considérés avant la demande de certification ;
- m) les systèmes et les procédures pour assurer la séparation entre les vols contrôlés et l'espace aérien actif spécialement utilisé ;
- n) toute autre information requise par l'Autorité.

### **Article 18 : Amendement du Manuel d'Exploitation des Services de Navigation Aérienne**

1. Dans le but de maintenir une information correcte à figurer dans les MANSOPS :
  - a) le fournisseur des services de navigation aérienne doit, chaque fois que nécessaire, amender le Manuel ; ou
  - b) l'Autorité peut donner des directives écrites demandant au fournisseur des services de navigation aérienne de modifier ou amender le Manuel.
2. Sans préjudice du contenu du point 1, le fournisseur des services de navigation aérienne doit effectuer les amendements proposés et les présenter à l'Autorité pour approbation, avant l'amendement du Manuel.

## **CHAPITRE IV: LES SERVICES DE NAVIGATION AERIENNE**

### **Article 19 : Fourniture des services de navigation aérienne**

L'Autorité désigne un fournisseur des services de navigation aérienne en conformité avec le présent règlement pour fournir :

- a) les services de la circulation aérienne;
- b) les services de communication, navigation et surveillance;
- c) les services d'assistance météorologique à la navigation aérienne;
- d) les services de recherche et sauvetage ;
- e) les services d'information aéronautique et cartes aéronautiques; et
- f) la construction des procédures de vol à vue et aux instruments.

### **Article 20 : Installations et systèmes normalisés des services de navigation aérienne**

Un prestataire de services de navigation aérienne désigné doit:

- a) fournir dans la partie désignée de l'espace aérien et des aérodromes, des installations pour la fourniture des services de navigation aérienne, et
- b) adopter et mettre en œuvre les systèmes normalisés appropriés, les pratiques opérationnelles et les règles prescrites par l'Autorité.

### **Article 21 : Approbation des installations des services de la navigation aérienne**

Personne n'est autorisé à installer ou utiliser les installations des services de navigation aérienne sans approbation préalable de l'Autorité.

### **Article 22 : Inspections et audits de sécurité des services de navigation aérienne**

1. L'Autorité doit entreprendre des inspections et audits de sécurité sur des installations de navigation aérienne, services, documents et registres du fournisseur des services de navigation aérienne nécessaires pour déterminer la conformité au présent règlement .
2. Un inspecteur de l'Autorité doit avoir un accès illimité aux installations, registres et documents des services de navigation aérienne et du fournisseur de services de l'assistance météorologique à la navigation aérienne pour s'assurer de leur conformité au présent règlement.
3. Les inspections et audits de sécurité doivent être conduits conformément aux prescriptions de l'Autorité.

### **Article 23 : Accès aux installations de navigation aérienne**

1. Un inspecteur de l'Autorité doit avoir un accès illimité aux installations, registres et documents des services de navigation aérienne et du fournisseur de services de l'assistance météorologique à la navigation aérienne pour s'assurer de leur conformité au présent règlement.
2. Les inspections et audits de sécurité doivent être conduits conformément aux prescriptions de l'Autorité.

**Article 24 : Production de documents**

Le fournisseur des services de navigation aérienne doit produire tout document en sa possession lui demandé par toute personne mandatée par l'Autorité dans les soixante-douze heures (72) depuis le moment de la demande.

**Article 25 : Plan de contingence des services de navigation aérienne**

1. Le fournisseur des services de navigation aérienne doit élaborer et maintenir un Plan de contingence pour la mise en œuvre en cas de perturbations ou de perturbations potentielles des services de navigation aérienne dans l'espace aérien relevant de sa responsabilité.
2. Le fournisseur des services de navigation aérienne doit coordonner avec les autres homologues des espaces aériens adjacents ou contigus pendant l'élaboration du Plan de contingence.
3. Le plan de contingence doit comprendre :
  - a) les actions devant être menées par le personnel du fournisseur des services de navigation aérienne responsable ;
  - b) les prévisions alternatives possibles pour continuer à fournir les services ; et
  - c) les prévisions pour reprendre l'exploitation normale des services.
4. Le plan de contingence doit être élaboré conformément aux exigences prescrites par l'Autorité.

**Article 26: Désignation du fournisseur de services alternatif**

L'Autorité peut, si elle le juge nécessaire pour l'intérêt public, désigner un fournisseur des services alternatif pour une période spécifiée pour fournir les services en vertu du certificat:

- a) En cas de suspension du certificat, pendant le temps que durerait la suspension, ou
- b) En cas d'abandon de certificat par le titulaire ou lorsque le certificat est annulé par l'Autorité.

**Article 27 : Unités de mesure**

Les unités de mesure utilisées dans l'exploitation aérienne ou terrestre sont celles prescrites par l'Autorité.

***Section I : Les services de la circulation aérienne (ATS)*****Article 28 : Prescription de l'espace aérien**

1. L'Autorité prescrit des portions de l'espace aérien ou les aérodromes particuliers pour la fourniture des services de navigation aérienne.
2. La prescription des parties spécifiques de l'espace aérien ou des aérodromes particuliers est comme il suit :
  - a) la région d'information de vol;
  - b) l'espace aérien contrôlé;
    - i. la région de contrôle ;

- ii. la zone de contrôle;
  - c) aérodromes contrôlés;
  - d) l'espace aérien dans laquelle la séparation verticale minimale (RVSM) est appliquée;
  - e) un secteur, si l'Autorité considère qu'une telle prescription est nécessaire, servant à faciliter la prestation des services de la circulation aérienne dans la région d'information de vol.
3. L'Autorité peut désigner des portions dans l'espace aérien à usage spécial si elle considère qu'un tel espace aérien est nécessaire dans l'intérêt de la sûreté ou la sécurité nationale ou pour toute autre raison militant pour l'intérêt public.
  4. Sous réserve du point 3 ci-dessus, l'espace aérien à usage spécial peut être prescrit comme il suit:
    - a) zones réglementées;
    - b) les zones interdites;
    - c) zones dangereuses
    - d) zones à basse altitude.
    - e) zones d'entraînement au vol.
  5. Les limites latérales des espaces aériens désignés en vertu du présent règlement sont définies par:
    - a) les coordonnées géographiques;
    - b) des lignes géographiques de premier plan, des cercles ou d'une partie d'un cercle d'un rayon spécifié ou grand cercle entre deux points ou un parallèle de latitude.
  6. Les limites verticales des espaces aériens désignés en vertu de ce règlement doivent être définies par les hauteurs, les altitudes ou les niveaux de vol.
  7. L'Autorité publie la prescription de la partie particulière de l'espace aérien dans les publications d'information aéronautiques.

#### **Article 29 : Classification de l'espace aérien**

1. L'Autorité classe l'espace aérien contrôlé comme classe A, B, C, D ou E.
2. L'autorité peut classer une partie de l'espace aérien qui n'est pas prescrit comme un espace aérien contrôlé en vertu du point 1 en tant que classe F.
3. Toute partie de l'espace aérien dans la région d'information de vol qui n'est pas prescrite comme un espace aérien contrôlé ou espace aérien de classe F, est un espace aérien non contrôlé, et doit être classée comme espace de classe G.
4. Sous réserve des exigences du point 1, 2 et 3, la classification de l'espace aérien à l'intérieur du Burundi doit être conforme avec l'article 64 du règlement sur les règles de l'air et le contrôle de la circulation aérienne de l'aviation civile du Burundi.

**Article 30 : Détermination de la nécessité de la fourniture de services de navigation aérienne**

Pour déterminer la nécessité de la fourniture de services de navigation aérienne, l'Autorité prend en considération:

- a) les types de trafic aérien concernés;
- b) la densité de la circulation aérienne;
- c) les conditions météorologiques, et
- d) tout autre facteur qui peut être pertinent.

**Article 31 : Fourniture des services de navigation aérienne et exigences liées à la compétence du personnel**

1. Le demandeur de la prestation de services de trafic aérien doit préciser dans sa demande les portions de l'espace aérien et les aérodromes dans lesquels les services de la circulation aérienne sont fournis.
2. Le fournisseur des services de trafic aérien doit s'assurer que les services sont fournis conformément aux exigences prescrites par l'Autorité.
3. Le fournisseur des services de trafic aérien doit s'assurer que le personnel fournissant les services de la circulation aérienne est compétent pour fournir de tels services dans les espaces aériens désignés et sur les aérodromes tel que prescrit par l'Autorité.
4. Personne ne peut remplir une fonction liée à la fourniture des services de navigation aérienne, sauf si:
  - a) il a terminé avec succès la formation relative à l'exercice de cette fonction, et
  - b) il a été autorisé conformément au règlement sur les Licences du personnel de l'aviation civile du Burundi.

**Article 32 Catégories de services de trafic aérien**

1. Services de la circulation aérienne prévus au présent règlement sont les suivantes:
  - a) le contrôle d'aérodrome;
  - b) le contrôle d'approche;
  - c) service d'information de vol;
  - d) le service d'alerte.
2. Sous réserve du point 1 ci-dessus, un fournisseur des services de trafic aérien doit établir des installations appropriées pour la fourniture de tels services conformément au prescrit de l'Autorité.

**Article 33 : Coordination dans la fourniture des services de navigation aérienne**

Un fournisseur des services de trafic aérien doit dans la réalisation de ses objectifs, établir des procédures pour la coordination avec les autres organismes du contrôle de la circulation aérienne, les exploitants des services de la circulation aérienne, les exploitants d'aérodromes, les autorités militaires, les prestataires des services météorologiques, les services d'information aéronautique, les fournisseurs des services de communication, navigation et surveillance et les organismes de recherche et sauvetage conformément au prescrit de

l'Autorité.

#### **Article 34 : État de fonctionnement des installations des services de la circulation aérienne**

Un fournisseur des services de la circulation aérienne doit établir des procédures pour aviser sans délai l'utilisateur de ces services, de l'information opérationnelle pertinente et toute modification de l'état de fonctionnement de chaque établissement ou service fourni.

#### **Article 35 : Responsabilité de contrôle**

Le fournisseur des services de navigation aérienne doit établir des procédures pour garantir la responsabilité du contrôle d'un aéronef et transférer cette responsabilité en vertu des prescriptions de l'Autorité.

#### **Article 36 Exigences de communication**

Le fournisseur des services de navigation aérienne doit établir les exigences de communication conformément aux prescriptions de l'Autorité.

#### **Article 37: Incidents de la circulation aérienne**

Le fournisseur des services de navigation aérienne doit établir des procédures de notification, d'investigation, et de rapport d'incidents de la circulation aérienne qui doivent être produits suivant le formulaire de rapport d'incident prescrit par l'Autorité.

#### **Article 38 : Aéronefs en détresse**

Le fournisseur des services de navigation aérienne doit :

- a) offrir les dispositions d'assistance aux aéronefs en détresse dans une portion de l'espace aérien burundais ;
- b) collaborer dans les mesures coordonnées de conduite des activités de recherche et de sauvetage pour les aéronefs en détresse conformément au présent règlement et au Code de l'Aéronautique civile du Burundi.

#### **Article 39 : Enregistrement automatique des données ATS et des communications**

1. Le fournisseur des services de navigation aérienne doit:
  - a) prendre des dispositions pour l'enregistrement automatique des données et des communications de la circulation aérienne ; et
  - b) conserver ces enregistrements pendant une période de trente jours au moins.
2. Sous réserve du point 1, les enregistrements des données et communications, si elles sont nécessaires pour des enquêtes d'accidents et d'incidents, doivent être conservés jusqu'à ce qu'on ait des raisons suffisantes d'estimer qu'ils ne sont plus nécessaires.

#### **Article 40 : Mise en place du système de gestion de la sécurité (SMS)**

1. Le fournisseur des services de trafic aérien doit établir un système de gestion de la sécurité afin d'atteindre un niveau de sécurité acceptable dans la prestation de services de la circulation aérienne.
2. Le niveau de sécurité acceptable à réaliser conformément au point 1 ci-dessus est établi par l'Autorité.
3. Un fournisseur des services de la circulation aérienne met en œuvre un système de gestion de la sécurité acceptable par l'autorité qui, en tant que minimum:
  - a) identifie les risques pour la sécurité;
  - b) veille à ce que les mesures correctives nécessaires pour maintenir un niveau acceptable de sécurité soient mises en œuvre;
  - c) fournit une surveillance continue et une évaluation régulière du niveau de sécurité ainsi atteint;
  - d) veille à l'amélioration continue du niveau général de sécurité.
4. Le fournisseur de services de la circulation aérienne doit s'assurer que tout changement important relatif à la sécurité apporté au système ATS, y compris la mise en œuvre d'une nouvelle procédure, ne soit effectué qu'après une évaluation de la sécurité pour s'assurer qu'un niveau acceptable de la sécurité sera atteint.
5. Le cas échéant, le prestataire des services de la circulation doit s'assurer que des dispositions appropriées de mise en œuvre ultérieure sont prises pour vérifier que le niveau de sécurité défini continue d'être respecté.

#### **Article 41 : Navigation basée sur la performance (PBN)**

1. Un fournisseur des services de la circulation aérienne met en œuvre la navigation basée sur la performance (PBN) dans l'espace aérien du Burundi et aux aéroports désignés conformément aux exigences prescrites par l'Autorité.
2. L'Autorité doit prescrire des exigences pour la spécification de la navigation PBN sur la base d'accords régionaux de navigation aérienne.
3. En prescrivant les exigences de la spécification PBN, l'Autorité tient compte des limitations résultant de contraintes liées aux infrastructures de navigation ou les exigences spécifiques de fonctionnalités de navigation.

#### **Article 42 : Performances de communication requises**

1. Un fournisseur des services de la circulation aérienne met en œuvre les types de performances de navigation requis appropriés pour les services de la circulation aérienne fournis dans l'espace aérien du Burundi conformément aux exigences prescrites par l'Autorité.
2. L'Autorité doit prescrire les types exigés de performances de communication sur la base d'accords régionaux de navigation aérienne.

#### ***(B) la communication, navigation et surveillance (CNS)***

**Article 43 : Nécessité d'approbation**

1. Personne ne peut assurer les services de communication, de navigation et des systèmes de surveillance ou de faire fonctionner la communication, la navigation et la surveillance dans les centres de l'espace aérien et des aérodromes désignés sauf si le système ou l'installation a été approuvée par l'Autorité.
2. L'Autorité doit approuver l'installation, l'utilisation, le démantèlement, la modernisation ou la relocalisation de toutes les installations de communication, de navigation et de surveillance dans l'espace aérien et des aérodromes désignés.

**Article 44 : Fourniture des services de communication, navigation et surveillance**

Le titulaire d'un certificat doit être responsable de la prestation des services de communication, de navigation et de surveillance pour s'assurer que les informations de télécommunication et les données nécessaires à l'exploitation sûre, régulière et efficace de la navigation aérienne sont disponibles.

**Article 45 : Exigence liées au personnel**

1. Le titulaire d'un certificat doit employer un personnel compétent pour effectuer les installations, exploitations et maintenance des équipements de communication, navigation et surveillance dans l'espace aérien et les aérodromes du Burundi conformément au prescrit de l'Autorité.
2. Personne ne peut exercer une fonction liée à l'installation, au fonctionnement ou à l'entretien de tout équipement de communication, navigation ou surveillance, sauf si:
  - a) cette personne a terminé avec succès la formation relative à l'exercice de cette fonction;
  - b) le titulaire d'un certificat est convaincu que la personne est techniquement compétente pour exercer cette fonction, et
  - c) cette personne a été certifiée conformément au prescrit de l'Autorité.

**Article 46 : Maîtrise du programme de certification**

L'Autorité élabore le programme de certification des compétences du personnel engagé pour l'installation, l'exploitation et la maintenance des systèmes de communication, navigation et surveillance utilisés dans l'espace aérien et aérodromes du Burundi.

**Article 47 : Installation, exploitation et maintenance des systèmes CNS**

1. Le titulaire d'un certificat doit établir des procédures pour s'assurer que les systèmes de communication, navigation et surveillance sont: exploités, entretenus, fiables et disponibles conformément aux conditions prescrites par l'Autorité;
  - a) conçus pour répondre aux spécifications d'exploitation applicables à cette installation;
  - b) installés et mis en service comme prescrit par l'Administration;
  - c) conformes aux caractéristiques du système et des normes applicables aux spécifications prescrites par l'Autorité.

**Article 48 : De l'inspection en vol**

Le titulaire d'un certificat doit s'assurer que les aides de radionavigation prescrites par l'Autorité sont disponibles pour une utilisation par des aéronefs affectés à la navigation aérienne et sont soumises à une inspection périodique en vol et au sol.

**Article 49 : Contrôles et essais périodiques**

Le titulaire d'un certificat doit établir une procédure pour l'inspection et les essais périodiques de communication, navigation et surveillance pour vérifier que chaque installation satisfait aux exigences opérationnelles applicables et aux spécifications de performance pour cet établissement.

**Article 50 : Test d'équipement**

Le titulaire d'un certificat doit établir une procédure pour contrôler, calibrer et entretenir tous les équipements de contrôle, de mesure et de test pour vérifier que chaque équipement dispose de la précision et de l'exactitude nécessaire pour les mesures et essais qui seront effectués.

**Article 51 : Etat de fonctionnement de la communication, navigation et surveillance**

Le titulaire d'un certificat doit s'assurer que l'information sur l'état de fonctionnement de chaque installation de communication, navigation et surveillance essentiel pour l'en route, l'approche, l'atterrissage et le décollage en tant que phases de vol, est fournie pour répondre aux besoins opérationnels du service en train d'être fourni.

**Article 52 : Alimentation en électricité**

Le titulaire d'un certificat doit s'assurer qu'il y a une alimentation principale et une alimentation de secours en courant pour assurer la continuité de fonctionnement approprié des services fournis.

**Article 53 : Sûreté des équipements CNS**

- a) Le titulaire d'un certificat doit établir un programme de sûreté pour les installations de communication, navigation et surveillance.
- b) Le programme de sûreté requis par le point 1 ci-dessus doit préciser les exigences de sûreté physique, les pratiques et les procédures à suivre aux fins de minimiser les risques de destruction, de détérioration ou d'interférence avec le fonctionnement des installations de communication, navigation et surveillance.

**Article 54 : Procédures de communication**

Le titulaire d'un certificat doit s'assurer que les procédures de communication dans l'exploitation des installations sont conformes aux procédures prescrites par l'Autorité.

**Article 55 : Documentation**

Le titulaire d'un certificat doit :

- a) conserver des copies des manuels d'équipement, les normes techniques, les pratiques, les instructions, les procédures de maintenance, des carnets de chantier, et toute autre documentation nécessaires pour la fourniture et l'exploitation de l'installation.

- b) établir une procédure pour le contrôle de la documentation requise en vertu de la litera a)ci-dessus tel que prescrit par l'Autorité.

#### **Article 56 : Tenue de dossiers**

Le titulaire d'un certificat doit établir des procédures pour identifier, recueillir, indexer, stocker, conserver et éliminer les enregistrements couvrant :

- a) l'historique des performances et l'entretien de chaque établissement;
- b) la mise en place des programmes d'essais périodiques pour chaque installation;
- c) chaque élément de l'équipement de tests nécessaires pour la mesure de paramètres de performance critiques;
- d) les dysfonctionnements signalés ou détectés de chaque installation;
- e) l'assurance qualité de chaque examen interne;
- f) chaque personne qui autorisée à mettre les installations en service opérationnel.

#### **Article 57 : Rapport d'incident relatif au dysfonctionnement d'équipement**

1. Le titulaire d'un certificat doit établir des procédures pour la déclaration, la collecte et la notification d'incidents résultant du dysfonctionnement des installations et des incidents de sécurité.
2. Les rapports de ces incidents doivent être compilés et examinés périodiquement par un titulaire de certificat pour:
  - a) déterminer la cause de l'incident et les tendances négatives;
  - b) mettre en œuvre des actions correctrices et préventives si nécessaire pour prévenir la récurrence des incidents et
  - c) mettre en œuvre des mesures pour améliorer la performance de la sécurité des systèmes de communication, navigation et surveillance.

#### **Article 58 : Rapport d'interférences radio**

Le titulaire d'un certificat doit :

- a) s'assurer qu'il n'y a pas de transmission volontaire de signaux radio inutiles ou anonymes, des messages ou des données par l'une de ses stations radio.
- b) établir des procédures de communication avec l'autorité réglementaire pour résoudre en l'occurrence l'interférence de la fréquence radio.
- c) s'assurer que toutes les occurrences d'interférence de fréquence sont signalées, examinées et que des mesures de suivi sont prises pour prévenir la récurrence.

#### **Article 59 : Notification du statut des installations de télécommunication aéronautique**

Le titulaire d'un certificat doit, dès que possible :

- a) transmettre au service d'information aéronautique :
  - i. des informations sur les détails opérationnels de toute nouvelle installation pour publication dans les Publications d'information aéronautique (AIP), et

- ii. des renseignements concernant tout changement dans l'état de fonctionnement d'une installation existante, pour la délivrance d'un avis au personnel navigant (NOTAM), et
- b) b) faire en sorte que les informations transmises en vertu de la litera a) soient publiées avec précision.

#### **Article 60 : Interruption de service**

Le titulaire d'un certificat doit :

- a) établir la procédure à suivre en cas d'interruption ou lors de la mise à niveau des systèmes de communication, navigation et surveillance;
- b) spécifier un temps de récupération acceptables pour chaque service.

#### **Article 61 : Transmissions d'essai**

Le titulaire d'un certificat peut effectuer une transmission d'essai si:

- a) la transmission est nécessaire pour tester un service, une installation ou un équipement, et
- b) si dans un délai raisonnable avant le début de la transmission, les usagers sont informés de la transmission d'essai.

#### **Article 62 : Essai des équipements CNS après un accident ou un incident**

Le titulaire d'un certificat doit établir une procédure pour vérifier et enregistrer avec précision l'état de fonctionnement d'une installation de communication, de navigation ou de surveillance qui a été utilisé par un aéronef impliqué dans un accident ou un incident.

#### ***(C) Services d'information aéronautique et cartes aéronautiques***

#### **Article 63 : Fourniture de services d'information aéronautique**

1. L'Autorité est responsable de la prestation de services d'information, cartes et graphiques aéronautiques.
2. L'Autorité désigne un organisme pour fournir des services d'information, des cartes et des graphiques aéronautiques.
3. L'information aéronautique publiée par l'organisme désigné doit être conforme aux exigences prescrites par l'Autorité.

#### **Article 64 : Collecte, traitement et dissémination de l'information aéronautique**

1. Un fournisseur des services d'information aéronautique doit:
  - a) recevoir, transmettre, collectionner ou assembler, modifier, formater, publier, stocker et distribuer de l'information aéronautique et les données concernant l'espace aérien du Burundi.
  - b) publier l'information aéronautique en tant que système intégré d'information aéronautique;

- c) s'assurer que l'information aéronautique fournie est adéquate, de qualité requise et en temps opportun;
  - d) mettre à la disposition des services d'information aéronautique d'autres États toute l'information nécessaire à la sécurité, à la régularité ou à l'efficacité de la navigation aérienne;
  - e) désigner le bureau où tous les éléments du système intégré d'information aéronautique émis par d'autres États se trouvent.
  - f) établir des procédures qui garantissent que les informations et les données sont reçues en temps opportun des organisations impliquées dans l'exploitation des aéronefs ou ceux qui ont des informations et des données qui prennent en charge le système de navigation aérienne.
2. Le titulaire d'un certificat doit, sur demande par d'autres organismes, fournir toutes les informations relatives à l'espace aérien du Burundi.
  3. Les conditions, exigences, règles, procédures et normes pour la publication de l'information aéronautique dans le(s) :
    - a) Circulaire d'information aéronautique;
    - b) Publication d'information aéronautique et ses amendements;
    - c) Suppléments de publication de l'information aéronautique;
    - d) Avis aux aviateurs (NOTAM),
 selon le cas, doivent être conformes au prescrit de l'Autorité.
  4. Les modifications relatives aux Publications d'information aéronautique et les suppléments émis en vertu de la régularisation et le contrôle de la diffusion des renseignements aéronautiques (AIRAC) doivent être tel que prescrit par l'Autorité.
  5. Chaque fournisseur origine de l'information ou de donnée doit fournir en temps opportun les informations aéronautiques ou données dans leur dépôt au fournisseur du service d'information aéronautique (AIS) conformément aux lettres d'accord entre le fournisseur AIS et le fournisseur d'origine.
  6. Le fournisseur des services d'information aéronautique doit fournir des données électroniques de terrain et d'obstacles tel que prescrit par l'Autorité.

#### **Article 65 : Systèmes de référence communs pour la navigation aérienne**

1. Le système géodésique mondial 1984 (WGS-84) référentiel géodésique de données doit être utilisé dans les coordonnées géographiques aéronautiques publiées (latitude et longitude) en tant que système de référence horizontal.
2. Le niveau moyen de la mer (MSL), doit être utilisé comme système de référence vertical pour la navigation aérienne.
3. Le calendrier grégorien et le temps universel coordonné (UTC) doivent être utilisés comme système de référence temporelle.

#### **Article 66 : Production de cartes aéronautiques**

1. Un fournisseur de services d'information aéronautique doit s'assurer:

- a) de la disponibilité des tableaux contenant des informations pertinentes nécessaires à la fonction des cartes, et
  - b) de la conception des tableaux en vue de respecter les principes des facteurs tel que prescrit par l'Autorité.
2. Chaque type de carte doit fournir des informations exactes et suffisantes pour assumer la phase de vol.
  3. Les cartes aéronautiques doivent être produites et maintenues en la forme prescrite par l'Autorité.

#### **Article 67 : Besoins en télécommunications**

1. Chaque bureau NOTAM international doit être relié, par l'intermédiaire du service fixe de télécommunication aéronautique (SFTA), dans l'espace aérien pour lequel il fournit les services:
  - a) aux centres d'information de vol;
  - b) à l'aérodrome où les services d'information aéronautique sont fournis avec bulletin d'informations pré-vol et après vol.
2. Les raccords doivent prévoir des communications imprimées.
3. Le service fixe ? aéronautique comprend les systèmes et les applications utilisés pour les communications sol-sol dans le service international de télécommunication tel que prescrit par l'Autorité.
4. Pour l'échange de messages sur les circuits téléimprimeurs, les signaux de l'alphabet télégraphique international approprié autorisés sont ceux prescrits par l'Autorité.
5. Pour l'application du point 3 ci-dessus « sol-sol » signifie point à point ou point à points multiples.
6. le fournisseur des services d'information aéronautique peut faire usage de l'Internet public pour l'échange d'informations de type non critique en termes de délai d'information aéronautique.

#### **Article 68 : Système de gestion de la qualité**

1. Un fournisseur de services d'information aéronautique doit :
  - a) mettre en œuvre et maintenir un système de gestion de qualité acceptable par l'Autorité et englobant toutes les fonctions d'un service d'information aéronautique tel que décrit par l'article 82 point 1 de ce règlement ;
  - b) rendre l'exécution de ces systèmes de gestion de qualité démontrable dans chacune de ces étapes fonctionnelles, le cas échéant ;
  - c) mettre en œuvre le système de gestion de qualité exigée au point 1 litera a) en conformité avec les exigences prescrites par l'Autorité.
  - d) veiller à ce que le système de gestion de qualité mis en place conformément au 1 litera a) soit conforme à la série 9000 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) en ce qui est des normes d'assurance qualité, et soit certifié par un organisme agréé.

2. Pour l'application du point 1 litera b) "étape fonctionnelle" signifie recevoir, envoyer, assembler, monter, éditer, effacer ou formater la publication, le stockage et la distribution de l'information et des données aéronautiques.
3. Le système de gestion de qualité mis en œuvre doit prendre en considération ce qui suit:
  - a) des procédures pour: -
    - i) la traçabilité de l'origine des anomalies de données ou des erreurs détectées et corrigées;
    - ii) l'assurance et la confiance que l'information distribuée et les données aéronautiques satisfont aux exigences concernant la qualité des données, la traçabilité et la rapidité;
    - iii) la protection des données aéronautiques électroniques stockées ou en transit par le contrôle de redondance cyclique (CRC) pour garantir l'intégrité des données;
    - iv) la validation et la vérification pour s'assurer des exigences de qualité et de traçabilité des données aéronautiques;
    - v) l'audit et les mesures correctrices pour la conformité du système de gestion de qualité.
  - b) la résolution relative aux publications des données aéronautiques et le niveau de confiance et d'intégrité doivent être tel que prescrit par l'Administration;
  - c) les documents émis dans le cadre du système intégré d'information aéronautique sont contrôlés et coordonnés avec les services compétents avant qu'ils ne soient publiés.
  - d) les politiques, les processus et les procédures, y compris ceux relatifs à l'utilisation de métadonnées, afin des'assurer et de vérifier que les données aéronautiques sont traçables tout au long de la chaîne de données d'information aéronautique et sont appliquées.

#### **Article 69 : Besoins en personnel**

Un fournisseur des services d'information aéronautique doit veiller à ce que:

- a) le personnel soit formé pour acquérir les aptitudes, les connaissances et les compétences requises pour exercer les fonctions conformément à l'article 64 point 1 litera a).
- b) des évaluations initiales et périodiques soient établies en exigeant le personnel de démontrer ses aptitudes et compétences requises;
- c) des procédures soient en place pour maintenir à jour la compétence du personnel, et
- d) des documents appropriés soient entretenus de façon à ce que les qualifications du personnel puissent être confirmées;

#### ***(D) Recherche et sauvetage aéronautique***

#### **Article 70 : Fourniture des services de recherche et de sauvetage**

1. L'Autorité désigne un organisme chargé de coordonner et de diriger la fourniture rapide des services de recherche et sauvetage dans l'espace aérien burundais sur une

base de 24 heures à tous les aéronefs en détresse, indépendamment de leur nationalité ou leur statut.

2. L'organisme de recherche et sauvetage désigné doit déterminer le type et le degré des services de recherche et sauvetage à fournir dans la région de recherche et sauvetage, conformément aux exigences prescrites par l'Autorité.
3. L'Administration doit établir la (les) région(s) de recherche et sauvetage au sein de laquelle (desquelles) les services de recherche et de sauvetage doivent être fournis.
4. L'Autorité veille à ce que les régions de recherche et sauvetage établies en vertu du point 3 ne se chevauchent pas.
5. L'organisme de recherche et sauvetage désigné doit fournir des services de recherche et de coordination de sauvetage, conformément aux exigences prescrites par l'Autorité.

#### **Article 70 : Mise en place du centre de coordination de sauvetage**

L'organisme de recherche et sauvetage désigné doit mettre en place un centre de coordination de sauvetage équipé d'installations et de personnel appropriés au sein de la région de recherche et sauvetage pour:

- a) faciliter l'organisation efficace des services de recherche et sauvetage, et
- b) coordonner la conduite des opérations de recherche et sauvetage dans la région de recherche et sauvetage.

#### **Article 72 : Informations à fournir au service AIS pour publication**

L'organisme SAR désigné fournit des renseignements sur les installations et les services qui doivent être fournis dans la région de recherche et sauvetage au service AIS pour publication.

#### **Article 73 : Plan de recherche et sauvetage**

L'organisme de recherche et sauvetage désigné doit:

- a) élaborer un plan de recherche et sauvetage, conformément aux exigences prescrites par l'Autorité;
- b) établir et maintenir une bibliothèque de documentation qui soit facilement accessible par le personnel opérationnel et de gestion tel que prescrit par l'Autorité.

#### **Article 74 : Système de rapport SAR**

L'organisme de recherche et sauvetage désigné doit établir un système de rapport d'incidents et de conduite des opérations SAR à l'Autorité.

#### **Article 75 : Ressources d'Installations SAR**

L'organisme SAR désigné doit assurer la disponibilité de ressources suffisantes d'installations pour coordonner les opérations SAR en tout temps.

#### **Article 76 : Besoins en personnel SAR**

L'organisme SAR désigné doit veiller à ce que le centre de coordination de sauvetage soit doté sur une base de 24 heures par un personnel qui formé, qualifié, compétent et certifié à des niveaux de compétence en rapport avec les fonctions et les responsabilités appropriées au service de recherche et sauvetage dans la région SAR.

### **Article 77 : Système d'alerte de détresse**

L'organisme SAR désigné doit veiller à ce que:

- a) le système COSPASS-SARSAT d'alerte de détresse soit établi conformément aux exigences prescrites par l'Autorité;
- b) il soit prévu un registre ELT 406 MHz qui est mis à jour chaque fois que nécessaire;
- c) l'information ELT enregistrée soit immédiatement rendue disponible au personnel du centre de coordination de sauvetage et aux autres parties de recherche et sauvetage autorisées;
- d) un point de contact SAR soit désigné pour la réception des avis de collision et de messages de localisation et les données associées, des autorités et des usagers de COSPASS-SARSAT.

### **Article 78: Coopération et coordination avec d'autres organismes SAR**

L'organisme SAR désigné doit:

- a) établir des lettres d'accord entre les fournisseurs des services SAR du Burundi et les organismes SAR des Etats limitrophes tels que prescrits par l'Autorité;
- b) coopérer autant que possible avec toutes les entités impliquées dans les enquêtes sur les accidents et incidents, si nécessaire;
- c) assurer une coopération aussi étroite que possible entre les concernés aéronautiques, maritimes et les autorités militaires d'intervention d'urgence.
- d) désigner et effectuer des arrangements formels pour l'utilisation appropriée et collaborative des organismes publics et privés de recherche et sauvetage qui soient convenablement situés, équipés et armés pour les opérations de recherche et sauvetage dans toute la région SAR;
- e) désigner et effectuer des arrangements formels pour l'utilisation appropriée et coopérative d'engins, de véhicules et du personnel qui ne sont pas qualifiés comme organismes de recherche et sauvetage mais qui peuvent être en mesure de participer efficacement aux opérations de recherche et de sauvetage;
- f) maintenir une base de données précise et complète des organismes de recherche et sauvetage et d'autres établissements de recherche et sauvetage et des ressources au sein de la région de recherche et sauvetage et prendre des dispositions pour les avis en temps opportun au Centre de coordination de sauvetage de tout changement dans leur volonté ou de capacité;
- g) fournir à l'Autorité pour publication dans l'AIP, des informations pertinentes sur la disponibilité des organismes de recherche et de sauvetage dans la région SAR;
- h) assurer la disponibilité des équipements de survie largables adéquatement emballés, solidement positionnés et maintenus à des endroits stratégiques dans toute la région SAR et facilement accessibles pour le chargement rapide par les organismes SAR.

**Article 79 : Tenue de dossiers**

L'organisme SAR agence désigné doit conserver toutes les données relatives à chaque recherche et l'action de sauvetage menée par le Centre de coordination de sauvetage de manière ordonnée et facilement accessible pour une période d'au moins douze mois.

*(E) Assistance météorologique à la navigation aérienne*

**Article 80 : Fourniture des services d'assistance météorologique à la navigation aérienne**

1. L'Autorité désigne un fournisseur de services pour la fourniture des services météorologiques pour la navigation aérienne.
2. Le fournisseur de services désigné en vertu du point 1 doit fournir les services suivants:
  - a) effectuer des observations météorologiques de routine à des intervalles réguliers;
  - b) effectuer des observations météorologiques spéciales chaque fois que des changements significatifs se produisent en ce qui concerne le vent de surface, la visibilité, la température, la visibilité de portée visuelle de piste, le temps présent, les nuages et l'air ambiant;
  - c) préparer et obtenir des informations importantes en termes de prévisions météorologiques et maintenir le contact avec les centres météorologiques régionaux spécialisés pour la notification et l'échange de renseignements sur les activités des cendres volcaniques et les cyclones tropicaux tel que prescrit par l'Autorité;
  - d) afficher et fournir l'information, les briefings et la documentation de vol pour les membres d'équipage de conduite et pour les personnels d'autres types d'opérations de vol, les dernières informations sur les conditions météorologiques actuelles et futures le long de la route à suivre, à l'aérodrome d'atterrissage prévu, aux aérodromes de dégagement et d'autres aérodromes tel que prescrit par l'Autorité;
  - e) effectuer la veille et la surveillance météorologique, y compris la capacité de détecter et de prévoir les dangers pertinents pour la communauté aéronautique, tel que prescrit par l'Autorité;
  - f) tirer des prévisions et des alertes, suivant les exigences prescrites par l'Autorité pour le pilote, le service de la circulation aérienne et les exploitants aériens;
  - g) tenir un registre des renseignements climatologiques aéronautiques pour les fournir aux pilotes, aux exploitants aériens, aux services du trafic aérien et aux autres personnes et sur demande;
  - h) échanger l'information météorologique aéronautique avec d'autres centres météorologiques aéronautiques
  - i) fournir l'information reçue concernant le rejet accidentel de matières radioactives dans l'atmosphère à l'intérieur de sa zone de responsabilité aux prestataires de services de circulation aérienne pour diffusion.
  - j) préparer les prévisions mondiales tel que prescrit par l'Autorité.
3. Les conditions, règles, exigences, procédures ou normes de la désignation doivent être prescrites par l'Autorité.
4. Personne ne peut fournir des services d'information météorologique sur les aérodromes ou une partie de l'espace aérien, sauf dans les conditions prescrites par l'Autorité.

**Article 81 : Qualification et formation**

Le fournisseur de services désigné doit :

- a) se conformer aux exigences de l'Organisation météorologique mondiale en ce qui concerne les qualifications et la formation du personnel météorologique fournissant des services pour la navigation aérienne internationale ainsi que d'autres exigences pouvant être prescrites par l'Autorité;
- b) établir une procédure pour évaluer la compétence du personnel autorisé à installer l'équipement météorologique à des fins opérationnelles et à fournir des services météorologiques;
- c) maintenir la compétence des personnes autorisées.

### **Article 82 : Système qualité**

1. L'Autorité doit s'assurer que le fournisseur de services désigné établit un système qualité bien organisé de gestion comprenant les procédures, les processus et les ressources nécessaires pour assurer la gestion de la qualité des renseignements météorologiques destinés à être livrés aux usagers.
2. Le système de gestion de la qualité établi en vertu du point 1 doit être en conformité avec l'Organisation internationale de normalisation (ISO) 9000 *série de normes d'assurance qualité* et doit être certifié par un organisme agréé.
3. Le système de gestion de la qualité doit s'assurer:
  - a) que l'information météorologique fournie est conforme aux exigences énoncées en termes de couverture, de format géographique et spatial et de contenu, de temps et de fréquence d'émission et de période de validité;
  - b) de l'exactitude des mesures, des observations et des prévisions.
4. Le système de gestion de la qualité doit:
  - a) inclure des procédures de vérification, de validation et de ressources pour surveiller le respect des horaires prescrits pour la transmission des messages individuels et des bulletins devant être échangés, et les heures de leur dépôt pour la transmission et
  - b) être capable de détecter les temps de transit excessifs des messages et bulletins reçus.
5. L'Autorité procède à l'audit du système de gestion de la qualité mis en place et mis en œuvre par le prestataire de services désigné pour en déterminer la conformité.
6. Aux fins du présent article, le terme « **usagers** » signifie, les exploitants des compagnies aériennes, les membres d'équipage de conduite d'aéronefs, les services de la circulation, les services de recherche et sauvetage, les services d'information aéronautique, les exploitants d'aérodromes et les autres acteurs concernés par la conduite ou le développement de la navigation aérienne.

### **Article 83 : Vérification, inspection et essais périodiques du matériel météorologique**

Un prestataire de service désigné pour fournir des services météorologiques pour la navigation aérienne doit établir des procédures pour:

- a) la vérification systématique des renseignements météorologiques fournis pour la navigation aérienne

- b) l'inspection périodique, les essais et l'étalonnage de chaque installation utilisée dans la fourniture de l'assistance météorologique.

#### **Article 84 : Principes des facteurs humains dans la fourniture de l'information météorologique**

Le prestataire de services désigné veille à ce que l'information météorologique fournie aux usagers visés à l'article 82 ci-dessus soit compatible avec les principes des facteurs humains et sous une forme qui nécessite un minimum d'interprétation par les usagers.

#### **Article 85 : Création de centres météorologiques**

1. Le fournisseur de services désigné doit établir un centre d'aérodrome et d'autres centres météorologiques qui soient adéquats pour la fourniture de l'assistance météorologique requise pour satisfaire les besoins de la navigation aérienne.
2. Les exploitants d'aéronefs doivent aviser le centre météorologique d'aérodrome:
  - a) des horaires des vols;
  - b) des vols irréguliers à effectuer;
  - c) des vols retardés, ajournés ou annulés.
3. L'information à aviser comme exigée au point 2 ci-dessus doit être telle que prescrit par l'Autorité.
4. Les bureaux météorologiques établis conformément au point 1 ci-dessus exercent leurs fonctions prescrites par l'Autorité pour répondre aux besoins des opérations de vol.

#### **Article 86 : Mise en place de stations météorologiques aéronautiques**

Le fournisseur de services désigné doit établir des stations météorologiques aéronautiques, y compris sur les structures offshore ou sur d'autres points d'importance qui pourraient être nécessaires pour effectuer des observations et des rapports météorologiques pour la navigation aérienne.

**Article 87 : Observation et de rapports en vol**

Le pilote commandant de bord de l'aéronef doit effectuer des observations de routine, des observations spéciales et autres observations à partir de l'aéronef qu'il rapporte pendant le vol, conformément aux exigences prescrites par l'Autorité

**Article 88 : Préavis pour la fourniture d'informations météorologiques**

L'administration météorologique sera avisée par l'exploitant qui a besoin d'une assistance météorologique, lorsque :

- a) de nouvelles routes ou de nouveaux vols sont projetés ;
- b) des changements de caractère durable vont être apportés à des vols réguliers ;
- c) d'autres changements de nature à influencer sur la fourniture de l'assistance météorologique sont projetés.

Ces renseignements contiendront tous les détails nécessaires pour que l'administration météorologique puisse prendre à l'avance les dispositions voulues.

**Article 89 : Enregistrement et remise après le vol d'observations d'aéronef relatives à une activité volcanique**

Le fournisseur de services désigné doit s'assurer que les observations spéciales d'aéronef relatives à une activité volcanique prééruptive, à une éruption volcanique ou à un nuage de cendres volcaniques sont enregistrées sur l'imprimé de compte rendu spécial d'activité volcanique. Un exemplaire de cet imprimé sera joint à la documentation procurée aux vols empruntant des routes qui, de l'avis de l'administration météorologique concernée, pourraient passer à proximité de nuages de cendres volcaniques.

**Article 90 : Fourniture d'informations météorologiques aux organismes ATS, SAR et AIS.**

1. Le fournisseur de services météorologiques doit désigner un centre météorologique à être associé à chaque organisme des services de la circulation aérienne.
2. Le centre de veille météorologique doit:
  - a) après coordination avec les services de la circulation aérienne, fournir de l'information météorologique à jour à l'organisme autant que nécessaire;
  - b) fournir à l'organisme ATS aussi rapidement que possible tous les renseignements météorologiques demandés relatifs à un aéronef en urgence.
3. Le centre de veille météorologique fournit les renseignements météorologiques nécessaires aux organismes des services de recherche et sauvetage dans un formulaire établi d'un commun accord et se tient en liaison avec ledit organisme tout au long des opérations de recherche et sauvetage.
4. Le fournisseur de services désigné, en coordination avec l'Autorité, établit des dispositions pour la fourniture d'informations météorologiques aéronautiques de mises à jour aux organismes des services d'information aéronautique, selon les besoins, pour publication.

### **Article 91 : Accord entre autorités des services de la circulation aérienne et administrations météorologiques**

Le prestataire de services météorologiques désigné et l'autorité ATS compétente concluent un accord qui porte entre autres sur les éléments suivants :

- a) installation dans les organismes des services de la circulation aérienne d'affichages reliés aux systèmes automatiques intégrés ;
- b) étalonnage et entretien de ces affichages/instruments ;
- c) utilisation par le personnel des services de la circulation aérienne de ces affichages/instruments ;
- d) lorsqu'il y a lieu, observations visuelles complémentaires ;
- e) renseignements météorologiques reçus des aéronefs qui décollent ou qui atterrissent ;
- f) renseignements météorologiques éventuellement disponibles, fournis par radar météorologique au sol.

### **Article 92 : Besoins en moyens de communication**

1. Le fournisseur de services désigné doit s'assurer que :

- c) des moyens de télécommunications appropriés sont mis à la disposition des centres météorologiques d'aérodrome et, au besoin, des stations météorologiques aéronautiques pour leur permettre de fournir les renseignements météorologiques nécessaires aux organismes des services de la circulation aérienne sur les aérodromes dont ces centres et stations sont chargés et, en particulier, aux tours de contrôle d'aérodrome, aux organismes de contrôle d'approche et aux stations de télécommunications aéronautiques qui desservent ces aérodromes.
- d) Des moyens de télécommunications appropriés sont mis à la disposition des centres de veille météorologique pour leur permettre de fournir les renseignements météorologiques nécessaires aux organismes des services de la circulation aérienne et des services de recherche et sauvetage pour les régions d'information de vol, les régions de contrôle et les régions de recherche et de sauvetage dont ces centres sont chargés, et en particulier aux centres d'information de vol, aux centres de contrôle régional et aux centres de coordination de sauvetage, ainsi qu'aux stations de télécommunications aéronautiques qui leur sont associées.
- e) Des moyens de télécommunications appropriés seront mis à la disposition des centres mondiaux de prévisions de zone pour leur permettre de diffuser les produits du système mondial de prévisions de zone à l'intention des centres et des administrations météorologiques, et des autres usagers.
- f) Des moyens de télécommunications entre les centres météorologiques ou, le cas échéant, les stations météorologiques aéronautiques et les tours de contrôle d'aérodrome ou les organismes de contrôle d'approche permettront des communications vocales directes, la vitesse à laquelle les communications peuvent être établies étant telle que l'un quelconque des organismes mentionnés ci-dessus puisse normalement être atteint dans un délai de 15 secondes environ.

g) Des moyens de télécommunications appropriés sont mis à la disposition des centres météorologiques pour échanger des renseignements météorologiques d'exploitation avec d'autres centres météorologiques.

2. Le contenu et le format des informations météorologiques transmis aux aéronefs et par aéronef doivent être tel que prescrit par l'Autorité.

***(F) Construction des procédures de vol à vue et aux instruments***

**Article 93 : Construction des procédures de vol**

Le titulaire d'un certificat doit élaborer des procédures de vol à vue et aux instruments devant être utilisées par les aéronefs évoluant dans l'espace aérien désigné et aux aérodromes prévus par l'Autorité.

**Article 94 : Validation et contrôle des procédures de vol aux instruments**

Le titulaire d'un certificat doit s'assurer que la validation au sol, la validation en vol et l'inspection en vol des procédures de vol aux instruments sont effectuées par un personnel qualifié tel que prescrit par l'Autorité.

**Article 95 : Qualification, formation et approbation du concepteur des procédures de vol**

1. Personne ne peut concevoir ou publier les procédures de vol à vue et aux instruments pour utilisation dans l'espace aérien et des aérodromes burundais sauf s'il a suivi une formation approuvée relative à la construction des procédures de vol à vue et aux instruments et a été approuvé par l'Autorité pour le faire.
2. Une telle personne formée et agréée conformément au point 1. doit respecter et maintenir les niveaux de compétence prescrites par l'Autorité;

**Article 96 : Responsabilités d'un concepteur de procédures**

Toute personne autorisée en vertu de l'article 95 ci-dessus doit concevoir, valider en vol, inspecter et entretenir les procédures de vol à vue et aux instruments d'un type spécifique tel que prescrit par l'Autorité sous réserve des conditions énoncées dans le certificat.

## CHAPITRE V : EXEMPTIONS

### Article 95 : Exigences relatives à la demande d'exemption

1. Toute personne intéressée peut d'adresser à l'Autorité pour demander une exemption de l'une quelconque disposition du présent règlement.
2. Sauf en cas d'urgence, la personne désirant recevoir des dérogations à l'une quelconque des dispositions de ce règlement doit introduire une demande au moins (60) soixante jours avant la date proposée d'entrée en vigueur, en donnant les informations suivantes :
  - a) le nom et l'adresse, y compris l'adresse électronique et le fax s'il y a lieu;
  - b) le numéro de téléphone ;
  - c) le résumé de la matière sur laquelle l'exemption est sollicitée ;
  - d) une description du type d'exploitation qui va être menée en vertu de l'exemption proposée ;
  - e) la durée proposée de l'exemption ;
  - f) une explication de la manière dont l'exemption militerait pour l'intérêt public, c'est-à-dire, le public dans son ensemble ;
  - g) une description détaillée des moyens alternatifs par lesquels le fournisseur des services de navigation aérienne va assurer un niveau de sécurité équivalent à celui établi dans le présent règlement ;
  - h) une discussion et une révision de toute préoccupation de sécurité connue vis-à-vis des exigences, y compris toute information pertinente relative à l'incident ou accident dont le fournisseur des services de navigation aérienne serait conscient ; et
  - i) si le demandeur gère des opérations internationales et cherche à opérer en vertu de l'exemption proposée, une indication précisant si l'exemption serait contraire à toute disposition des normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), et
  - j) tous autres renseignements que l'Autorité peut exiger.
3. Si le fournisseur des services de navigation aérienne cherche une dispense à la suite d'une urgence, sa demande contiendra les faits prouvant l'existence de l'urgence et expliquant sa nature.
4. L'Autorité peut refuser par écrit une demande d'exemption si elle estime que l'argument du demandeur n'est pas convainquant pour justifier son retard pour demander une telle exemption.
5. La demande de dérogation doit être accompagnée de la redevance prescrite par l'Autorité.

### Article 98 : Révision et publication de l'exemption

1. L'autorité révisé la demande pour s'assurer de son exactitude et de sa conformité aux exigences de l'article 45. Si l'Autorité est satisfaite des résultats, elle publie le résumé détaillé de la demande pour commentaires dans un délai spécifié, dans :
  - a) le Bulletin Officiel du Burundi ;
  - b) la circulaire d'information aéronautique ;
  - c) un quotidien à large diffusion ;

2. Si la demande n'a pas été introduite selon les exigences de l'Autorité, celle-ci demande par écrit au fournisseur des services de navigation aérienne de s'y conformer avant la publication de la décision du point 3 ci-après.
3. Si la demande concerne une assistance en cas d'urgence, l'Autorité publie sa décision aussitôt que possible après avoir traité la demande.

#### **Article 99. Évaluation de la demande de l'exemption**

1. Si les conditions de la demande d'exemption sont remplies, l'Autorité l'évalue pour s'assurer qu'elle inclut :
  - a) le fait que l'exemption contribue pour l'intérêt public ;
  - b) une détermination disposant que, quand bien même le requérant proposerait de fournir un niveau de sécurité équivalent à celui établi par le présent règlement, si l'Autorité estime qu'une évaluation technique de la demande d'exemption imposerait un lourd fardeau sur les ressources techniques de l'Autorité, celle-ci se réserve le droit de refuser l'exemption sur cette base là; (scinder la phrase en deux)
  - c) Une recommandation qui serait basée sur une éventuelle expérience déjà vécue, suggérant la possibilité d'accorder ou de refuser l'exemption, ou suggérant une condition ou limitation qui devrait accompagner l'exemption.
2. L'Autorité notifie au fournisseur des services de navigation aérienne par écrit et publie un résumé détaillé de son évaluation et sa décision d'accorder ou de refuser la demande.
3. Le résumé dont il est question au point 2 ci-dessus précise la durée de l'exemption et toute condition ou limitation éventuelle qui l'accompagne.
4. Si l'exemption est de nature à affecter une importante population de la communauté aéronautique, l'Autorité publie le résumé dans la circulaire d'information aéronautique.

## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 100: Test et rapport pour usage de la drogue et de l'alcool

1. Toute personne remplissant une fonction prescrite dans le présent règlement, soit directement soit par procuration établie en vertu du présent règlement, peut subir un test d'usage de drogues ou d'alcool.
2. Toute personne qui:
  - a) refuse de se soumettre à un test qui indique la teneur d'alcool dans le sang, ou
  - b) refuse de se soumettre à un test qui indique la présence de stupéfiants, de la marijuana ou de dépresseurs ou des médicaments stimulants ou des substances dans le corps;

À la demande d'un agent de police ou de l'Autorité, ou refuse de fournir ou d'autoriser la publication des résultats des tests demandés par l'Autorité:

- i. se verra refuser une licence, un certificat, une note, une qualification ou une autorisation délivrée en vertu du présent règlement pour une période maximale d'un an à compter de la date de ce refus, ou
  - ii. aura une licence, un certificat, une note, une qualification ou une autorisation délivrée en vertu du présent règlement suspendue ou révoquée.
3. Toute personne reconnue coupable de la violation de toute loi locale ou nationale relative à la culture, la transformation, la fabrication, la vente, la cession, la détention, le transport ou l'importation de stupéfiants, de la marijuana ou de dépresseurs ou des médicaments ou des substances stimulantes, doit :
    - a) se voir refuser une licence, un certificat, une note, une qualification ou une autorisation délivrée en vertu du présent règlement pour une période pouvant aller jusqu'à (1)un an après la date de la déclaration de culpabilité;
    - b) avoir sa licence, son certificat, sa note, sa qualification ou son autorisation délivrée en vertu du présent règlement suspendue ou révoquée.

### Article 101. Changement de nom

1. Le titulaire d'un certificat délivré en vertu du présent règlement peut demander à l'Autorité :
  - a) le remplacement du certificat en cas de perte ou de destruction;
  - b) le changement de nom sur le certificat;
  - c) d'apposer une mention sur le certificat.
2. En introduisant la demande conformément au point 1 ci-dessus, le titulaire d'un certificat doit soumettre à l'Autorité :
  - a. le certificat original ou une copie de celle-ci en cas de perte, et
  - b. une ordonnance du tribunal, ou tout autre document légal autorisant le changement de nom.
3. L'Autorité doit retourner au titulaire, le certificat, moyennant les modifications demandées, le cas échéant, ses originaux prévus au point 2 et, si nécessaire, doit conserver des copies de celui-ci.

**Article 102 : Changement d'adresse**

1. Le fournisseur des services de navigation aérienne dont le certificat est délivré en vertu du présent règlement avise l'Autorité du changement de son adresse physique et postale endéans (14) quatorze jours.
2. Si le fournisseur des services de navigation aérienne omet d'aviser l'Autorité de son changement d'adresse physique dans les délais spécifiés au point 1 ci-dessus, il ne pourra jouir des privilèges du certificat avant d'aviser l'Autorité de ce changement.

**Article 103 : Remplacement de documents**

Le fournisseur des services de navigation aérienne peut demander à l'Autorité, suivant le formulaire en usage, un remplacement de documents délivrés en vertu du présent règlement si ces documents sont perdus ou détruits.

**Article 104 : Usage et conservation des documents et des données**

1. Il est interdit au fournisseur des services de navigation aérienne:
  - a) d'utiliser un certificat ou une exemption délivré ou exigé en vertu du présent règlement qui a été falsifié, modifié, révoqué ou suspendu, ou dont il n'est pas titulaire;
  - b) falsifier ou altérer un certificat ou une exemption délivré(e) ou exigé(e) en vertu du présent règlement ;
  - c) de prêter un certificat ou une exemption délivré(e) ou requis(e) en vertu du présent règlement à toute autre personne;
  - d) de faire des fausses déclarations dans le but de se procurer lui-même ou pour compte d'autrui à se procurer le renouvellement d'un tel certificat ou d'une telle exemption ;
  - e) de mutiler, modifier, rendre illisible, détruire des dossiers ou toute inscription s'y trouvant qui serait exigée en vertu du présent règlement et qui doit être maintenue, de faire sciemment de fausses inscriptions, pourvoir ou contribuer à faire de fausses inscriptions dans un tel dossier, ou d'omettre délibérément de faire une entrée matérielle dans ce dossier.
2. Toutedonnée requise d'être maintenue en vertu du présent règlement être enregistréesur un support indélébile permanent.
3. Personne ne peut délivrer un certificat ou une exemption en vertu du présent règlement à moins d'y être dûment autorisée.
4. Personne ne peut délivrer un certificat tel que spécifiée au point 2 ci-dessus avant d'être lui-même convaincu que toutes les clauses du certificat sont correctes, et que le requérant est qualifié pour détenir un tel certificat.

**Article 105 : Des violations des lois**

1. Toute personne qui a la connaissance d'une violation du Code de l'aviation civile, d'un quelconque de ses amendements, ou d'un quelconque règlement, règle ou ordre établi en vertu des dispositions contenues dans le Code, doit en faire un rapport à l'Autorité.

2. L'Autorité peut déterminer la nature et le type de toute enquête supplémentaire ou des mesures d'application qui doivent être prises.

**Article 106 : Application des directives**

Toute personne qui omet de se conformer aux instructions qui lui sont données par l'Autorité ou par toute personne autorisée en vertu des dispositions du présent règlement est réputée, pour ce qui est de l'application du présent règlement, avoir contrevenu à cette disposition.

**Article 107 : Redevances aéronautiques**

1. L'Autorité notifie par écrit les redevances relatives aux délivrances, renouvellement, extension ou modification d'un certificat, essai, inspection ou enquête requis par ou pour l'application du présent règlement, ou toutes les instructions, avis ou annonce qui en découlent.
2. Lorsqu'une demande de certificat est introduite et qu'il est requis une redevance y relative en vertu du point 1 du présent article, le fournisseur des services de navigation aérienne doit payer la redevance exigée avant l'acceptation de la demande.
3. Si après que le fournisseur des services de navigation aérienne a payé la redevance, la demande est retirée par ce fournisseur ou cesse d'avoir effet de quelque façon que ce soit ou encore lui est refusée, l'Autorité n'est pas tenue de remettre le montant payé en guise de la redevance.

## **CHAPITRE VII : DES SANCTIONS**

### **Article 108 : Violation du règlement**

Toute personne qui violera le présent règlement cessera de jouir du privilège du certificat et de l'éventuelle exemption. Ceux-ci pourront soit lui être retirés, soit être révoqués, ou suspendus.

### **Article 109 : Sanctions**

Toute personne coupable de l'une quelconque des dispositions du présent règlement encoure les peines prévues par le Code de l'aviation civile ainsi que les autres lois en vigueur au Burundi.

### **Article 110 : Recours**

Toute personne non satisfaite de l'une quelconque des mesures ou condamnations lui infligées en vertu du présent règlement est en droit d'exercer un recours près le comité d'arbitrage prévu par le Code de l'aviation civile, dans les vingt et un (21) jours qui suivent la mesure ou la condamnation.

## **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

### **Article 111 : Dispositions finales et transitoires**

Toute personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, fournissait les services de navigation aérienne dans les espaces aériens désignés, les aérodromes, peut continuer ses services, mais doit, dans les six (6) mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement obtenir un certificat de l'Autorité en vertu de ce règlement.

### **Article 112 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa signature et abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Le Directeur Général en charge de l'aviation civile est chargé de la mise en application du présent règlement.

Fait à Bujumbura, le.../.../2013

**MINISTRE DES TRANSPORTS DES TRAVAUX  
PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT**

**Ir. Deogratias RURIMUZU**

**ANNEXE**

Cette annexe concerne l'article 56

<b>Article</b>	<b>Titre</b>	<b>Partie</b>
4	Exigences de fourniture des services de navigation aérienne	B
12	Affichage de certificat	A
13	Transfert de certificat	B
14.3	Suspension, annulation et révocation de certificat	A
18.2	Amendement du MANSOPS	B
20	Approbation des installations des services de navigation aérienne	B
21.2	Inspection et audit de sécurité des services de navigation aérienne	A
22	Production de documents	B
23	Plans d'urgence des services de navigation aérienne	A
28	Responsabilité de contrôle	A
29	Exigence de communication	A
30.1	Accidents de la circulation aérienne	B
31	Aéronefs en détresse	A
32	Enregistrements automatiques des données et communications relatives au Service du Contrôle de la Circulation Aérienne	A
33	Système de gestion de la sécurité	B
34	Installation, exploitation et maintenance des systèmes	B
35	Approbation des installations et inspection du système	B
36	Fourniture des services d'information aéronautique	A
37	Production des cartes aéronautiques	A
38	Exigences de télécommunication	A
39	Système de la qualité	B
40	Fourniture des services de recherche et sauvetage	A
41	Fournitures des services d'assistance météorologique à la NA	B
42	Conception des procédures des vols	A
43	Compétence relatives à la conception des procédures	B
48	Test de drogue et d'alcool	B
49	Changement de nom	B
50	Changement d'adresse	B
52	Utilisation ou rétention des documents et registres	B
54	Exécution des directives	A

Fait à Bujumbura, le.../.../2013

**MINISTRE DES TRANSPORTS DES TRAVAUX  
PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT**

**Ir. Deogratias RURIMUZU**

## TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.....	2
Article 1 : Dénomination.....	2
Article 2 : Définitions et interprétation.....	2
SIGLES ET ACRONYMES.....	8
Article 3 : Applicabilité.....	8
CHAPITRE II : CERTIFICATION DU FOURNISSEUR DES SERVICES DE NAVIGATION AERIENNE .....	9
Article 4 : Exigences pour la fourniture des services de navigation aérienne.....	9
Article 5 : Demande de certificat.....	9
Article 6 : Délivrance du certificat .....	9
Article 7 : Contenu du certificat .....	10
Article 8 : Validité du certificat.....	10
Article 9 : Renouvellement du certificat.....	10
Article 10 : Abandon de certificat .....	10
Article 11 : Amendement du certificat.....	11
Article 12 : Affichage du certificat.....	11
Article 13 : Transfert du certificat .....	11
Article 14 : Suspension et révocation du certificat.....	11
Article 15 : Enregistrement des détenteurs de certificat .....	11
CHAPITRE III : MANUEL D'EXPLOITATION DES SERVICES DE NAVIGATION AERIENNE.....	13
Article 16 : Exigences relatives au MANSOPS .....	13
Article 17 : Contenu du MANSOPS.....	13
Article 18 : Amendement du Manuel d'Exploitation des Services de Navigation Aérienne .....	13
CHAPITRE IV: LES SERVICES DE NAVIGATION AERIENNE.....	14
Article 19 : Fourniture des services de navigation aérienne .....	14
Article 20 : Installations et systèmes normalisés des services de navigation aérienne ....	14
Article 21 : Approbation des installations des services de la navigation aérienne	
Article 22 : Inspections et audits de sécurité des services de navigation aérienne.....	14
Article 23 : Accès aux installations de navigation aérienne .....	14
Article 24 : Production de documents.....	15
Article 25 : Plan de contingence des services de navigation aérienne .....	15

Article 26: Désignation du fournisseur de services alternatif .....	15
Article 27 : Unités de mesure .....	15
Article 28 : Prescription de l'espace aérien .....	15
Article 29 : Classification de l'espace aérien.....	16
Article 30 : Détermination de la nécessité de la fourniture de services de navigation aérienne .....	17
Article 31 : Fourniture des services de navigation aérienne et exigences liées à la compétence du personnel .....	17
Article 32 Catégories de services de trafic aérien .....	17
Article 33 : Coordination dans la fourniture des services de navigation aérienne .....	17
Article 34 : État de fonctionnement des installations des services de la circulation aérienne .....	18
Article 35 : Responsabilité de contrôle .....	18
Article 36 Exigences de communication .....	18
Article 37: Incidents de la circulation aérienne .....	18
Article 38 : Aéronefs en détresse.....	18
Article 39 : Enregistrement automatique des données ATS et des communications .....	18
Article 40 : Mise en place du système de gestion de la sécurité (SMS) .....	19
Article 41 : Navigation basée sur la performance (PBN) .....	19
Article 42 : Performances de communication requises.....	19
Article 43 : Nécessité d'approbation .....	20
Article 44 : Fourniture des services de communication, navigation et surveillance .....	20
Article 45 : Exigence liées au personnel.....	20
Article 46 : Maîtrise du programme de certification .....	20
Article 47 : Installation, exploitation et maintenance des systèmes CNS.....	20
Article 48 : De l'inspection en vol .....	21
Article 49 : Contrôles et essais périodiques .....	21
Article 50 : Test d'équipement .....	21
Article 51 : Etat de fonctionnement de la communication, navigation et surveillance ....	21
Article 52 : Alimentation en électricité.....	21
Article 53 : Sûreté des équipements CNS .....	21
Article 54 : Procédures de communication .....	21
Article 55 : Documentation .....	21
Article 56 : Tenue de dossiers .....	22

Article 57 : Rapport d'incident relatif au dysfonctionnement d'équipement.....	22
Article 58 : Rapport d'interférences radio .....	22
Article 59 : Notification du statut des installations de télécommunication aéronautique	22
Article 60 : Interruption de service.....	23
Article 61 : Transmissions d'essai .....	23
Article 62 : Essai des équipements CNS après un accident ou un incident .....	23
Article 64 : Collecte, traitement et dissémination de l'information aéronautique .....	23
Article 65 : Systèmes de référence communs pour la navigation aérienne .....	24
Article 66 : Production de cartes aéronautiques .....	24
Article 67 : Besoins en télécommunications .....	25
Article 68 : Système de gestion de la qualité .....	25
Article 69 : Besoins en personnel .....	26
Article 70 : Fourniture des services de recherche et de sauvetage .....	26
Article 70 : Mise en place du centre de coordination de sauvetage .....	27
Article 72 : Informations à fournir au service AIS pour publication.....	27
Article 73 : Plan de recherche et sauvetage .....	27
Article 74 : Système de rapport SAR.....	27
Article 75 : Ressources d'Installations SAR.....	27
Article 76 : Besoins en personnel SAR.....	27
Article 77 : Système d'alerte de détresse.....	28
Article 78: Coopération et coordination avec d'autres organismes SAR.....	28
Article 79 : Tenue de dossiers .....	29
Article 80 : Fourniture des services d'assistance météorologique à la navigation aérienne .....	30
Article 81 : Qualification et formation.....	30
Article 82 : Système qualité .....	31
Article 83 : Vérification, inspection et essais périodiques du matériel météorologique ..	31
Article 84 : Principes des facteurs humains dans la fourniture de l'information météorologique .....	32
Article 85 : Création de centres météorologiques .....	32
Article 86 : Mise en place de stations météorologiques aéronautiques .....	32
Article 87 : Observation et de rapports en vol.....	33
Article 88 : Préavis pour la fourniture d'informations météorologiques .....	33

Article 89 : Enregistrement et remise après le vol d'observations d'aéronef relatives à une activité volcanique .....	33
Article 90 : Fourniture d'informations météorologiques aux organismes ATS, SAR et AIS. ....	33
Article 91 : Accord entre autorités des services de la circulation aérienne et administrations météorologiques .....	34
Article 92 : Besoins en moyens de communication.....	34
Article 93 : Construction des procédures de vol .....	35
Article 94 : Validation et contrôle des procédures de vol aux instruments .....	35
Article 95 : Qualification, formation et approbation du concepteur des procédures de vol .....	35
Article 96 : Responsabilités d'un concepteur de procédures .....	35
CHAPITRE V : EXEMPTIONS .....	36
Article 95 : Exigences relatives à la demande d'exemption.....	36
Article 98 : Révision et publication de l'exemption.....	36
Article 99. Évaluation de la demande de l'exemption.....	37
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES .....	38
Article 100: Test et rapport pour usage de la drogue et de l'alcool.....	38
Article 101. Changement de nom.....	38
Article 102 : Changement d'adresse.....	39
Article 103 : Remplacement de documents .....	39
Article 104 : Usage et conservation des documents et des données.....	39
Article 105 : Des violations des lois .....	39
Article 106 : Application des directives.....	40
Article 107 : Redevances aéronautiques .....	40
CHAPITRE VII : DES SANCTIONS .....	41
Article 108 : Violation du règlement .....	41
Article 109 : Sanctions.....	41
Article 110 : Recours .....	41
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES .....	41
Article 111 : Dispositions finales et transitoires.....	41
Article 112 : Entrée en vigueur .....	41
ANNEXE .....	42

